

- b) kortstondige toegang die niet gericht is op consumptie in de voorziening mits gebruik van een mondkmasker;
 c) armoedeorganisaties, voedselhulpinitiatieven en inloopcentra voor dak- en thuislozen;

2° fitnesscentra: entiteiten die bij overeenkomst of krachtens hun statuten hoofdzakelijk tot doel hebben fitnessactiviteiten te organiseren, met uitzondering van de beheersactiviteiten van deze fitnesscentra, evenals lokalen van sportcentra die hoofdzakelijk gebruikt worden om fitnessactiviteiten te organiseren.

§ 3. Met behoud van de toepassing van de bevoegdheden van officieren van de gerechtelijke politie houden de burgemeesters toezicht op de naleving van dit decreet door de organisatoren, directies en uitbaters van aangelegenheden en voorzieningen als vermeld in paragraaf 1 en paragraaf 2.

Met behoud van toepassing van de straffen, vermeld in het Strafwetboek, worden overtredingen bestraft met een geldboete van:

1° 50 tot 500 euro voor de bezoekers die de verplichting, vermeld in paragraaf 1 en paragraaf 2, niet naleven;

2° 50 tot 2500 euro voor de organisatoren, directieleden en uitbaters die de verplichting, vermeld in paragraaf 1 en paragraaf 2, niet naleven.

Art. 6. De persoonsgegevens worden verwerkt conform het samenwerkingsakkoord van 14 juli 2021, in het bijzonder de artikelen 12, 13 en 14, § 3, ervan.

Art. 7. Dit decreet treedt in werking op de dag die volgt op de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*, met uitzondering van artikel 5, dat in werking treedt op 1 november 2021.

Art. 8. Dit decreet treedt buiten werking op 31 januari 2022.

De Vlaamse Regering kan voor iedere bepaling van dit decreet een datum van buitenwerkingtreding vaststellen die voorafgaat aan 31 januari 2022.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 29 oktober 2021

De minister-president van de Vlaamse Regering,
 Vlaams minister van Buitenlandse Zaken, Cultuur, Digitalisering en Facilitair Management,
 J. JAMBON

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding,
 W. BEKE

Nota

(1) *Zitting 2021-2022*

Documenten: – Voorstel van decreet : 989 – Nr. 1
 – Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 989 – Nr. 2

Handelingen: – Bespreking en aanneming: Vergadering van 29 oktober 2021.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/43050]

29 OCTOBRE 2021. — Décret relatif au COVID Safe Ticket (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit:

DÉCRET relatif au COVID Safe Ticket

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Dans le présent décret, on entend par :

1° accord de coopération du 14 juillet 2021 : l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, modifié par les accords de coopération des 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021 ;

2° COVID Safe Ticket : le COVID Safe Ticket visé à l'article 1, § 1, 4°, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 ;

3° visiteurs : les visiteurs visés à l'article 1, § 1, 22°, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021.

Art. 3. Conformément aux articles 13bis et 13ter de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, l'application du COVID Safe Ticket est autorisée pour les visiteurs âgés au minimum de 12 ans et deux mois des établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables suivants, visés à l'article 1, § 1, 21°, 5° du même accord de coopération, plus précisément des :

1° hôpitaux ;

2° centres de soins résidentiels ;

3° centres et hôpitaux de revalidation ;

4° établissements pour personnes handicapées.

Art. 4. Conformément à l'article 13^{ter} de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, les organisateurs d'événements publics accessibles à un public d'au moins 200 personnes et de 2999 personnes maximum lorsqu'ils se déroulent en intérieur et d'au moins 400 personnes et de 4999 personnes maximum lorsqu'ils se déroulent en extérieur, à l'exclusion des collaborateurs et des organisateurs, peuvent appliquer le COVID Safe Ticket pour les visiteurs âgés au minimum de 12 ans et deux mois à condition que :

- 1° les visiteurs soient informés préalablement qu'un COVID Safe Ticket est nécessaire pour accéder à l'événement ;
- 2° les visiteurs soient informés du traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre du COVID Safe Ticket.

Les événements publics qui ont recours à la possibilité d'imposer un COVID Safe Ticket à leurs visiteurs, visés à l'alinéa premier, sont considérés comme des événements de masse.

Art. 5. § 1. Conformément à l'article 13^{ter} de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, l'utilisation du COVID Safe Ticket est obligatoire pour les visiteurs âgés au minimum de 12 ans et deux mois :

1° d'événements publics qui doivent être considérés comme des événements de masse parce qu'ils sont accessibles à un public d'au moins 3 000 personnes et de 75 000 personnes au maximum lorsqu'ils sont organisés à l'intérieur ou à un public d'au moins 5 000 personnes et de 75 000 personnes au maximum lorsqu'ils sont organisés à l'extérieur, à l'exclusion des collaborateurs et des organisateurs ;

2° d'expériences et de projets pilotes visés à l'article 1, § 1, 12°, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 ;

3° de dancings et discothèques visés à l'article 1, § 1, 23°, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 ;

§ 2. Conformément à l'article 13^{ter} de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, l'utilisation du COVID Safe Ticket est obligatoire pour les visiteurs âgés au minimum de 16 ans :

1° d'établissements de l'horeca visés à l'article 1, § 1, 21°, 1°, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, à l'exception :

- a) des espaces extérieurs de ces établissements, y compris les terrasses ;
- b) de l'accès de courte durée non destiné à la consommation au sein de l'établissement, moyennant le port d'un masque buccal ;
- c) des organisations luttant contre la pauvreté, des initiatives d'aide alimentaire et des centres d'accueil de sans-abri et de sans-logis ;

2° de centres de fitness : les entités dont le but principal, par convention ou conformément à leurs statuts, est d'organiser des activités de fitness, à l'exception des activités de gestion de ces centres de fitness, ainsi que les locaux des centres sportifs utilisés principalement pour organiser des activités de fitness.

§ 3. Sans préjudice de l'application des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les bourgmestres contrôlent le respect du présent décret par les organisateurs, gestionnaires et exploitants des matières et établissements visés aux paragraphes 1 et 2.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Code pénal, les infractions sont punies d'une amende de :

- 1° 50 à 500 euros pour les visiteurs qui ne respectent pas l'obligation visée aux paragraphes 1 et 2 ;
- 2° 50 à 2500 euros pour les organisateurs, membres de la direction et exploitants qui ne respectent pas l'obligation visée aux paragraphes 1 et 2.

Art. 6. Les données à caractère personnel sont traitées conformément à l'accord de coopération du 14 juillet 2021, en particulier ses articles 12, 13 et 14, § 3.

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de l'article 5, qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Art. 8. Le présent décret cesse d'être en vigueur le 31 janvier 2022.

Le Gouvernement flamand peut, pour chaque disposition du présent décret, définir une date de fin de vigueur antérieure au 31 janvier 2022.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 29 octobre 2021

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, de la Numérisation et de la Gestion facilitaire,
J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,
W. BEKE

Note

(1) Session 2021-2022

<i>Documents</i> :	- Proposition de décret :	989 - N° 1
	- Texte adopté en séance plénière :	989 - N°s 2
<i>Annales</i> :	- Discussion et adoption :	Séance du 29 octobre 2021.